



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUIN 2026 de passage en vigilance sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime (zones d'alerte n°1 à 10)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

1/26

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Vu l'avis favorable du comité ressource en eau réuni le 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

que les valeurs constatées sur les stations piézométriques de Criquiers (Zone 1), Saint-Aubin-le-Cauf (Zone 2), Motteville (Zone 6) sont inférieures aux valeurs correspondantes aux seuils de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé ;

que les valeurs constatées sur la station hydrométrique La Saône à Val-de-Saône (Zone 3) sont inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du susvisé ;

que certaines stations de l'observatoire national des étiages montrent un écoulement visible faible (têtes des bassins versants du Dun (Zone 4), Saffimbec (Zone 6), Varenne (Zone 3), la Clérette (Zone 7), Eaulne (Zone 2)) ;

qu'aucune inversion de la tendance à court terme n'est prévisible ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'au regard des valeurs constatées sur le réseau de stations piézométriques et hydrométriques de la Seine-Maritime au 3 juin 2026 et des tendances de prévisions de Météofrance, d'autres zones vont prochainement avoir des stations avec des valeurs en-deça des seuils de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du susvisé ;

qu'il convient d'anticiper la généralisation de la vigilance sécheresse sur le département de la Seine-Maritime afin de mettre en œuvre dès à présent les dispositions de vigilance prévues dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé pour prévenir et limiter la dégradation de la situation sur le territoire en matière de sécheresse ;

qu'il est ainsi nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance et de sensibilisation à l'égard des usagers de l'eau sur l'ensemble des zones d'alertes (zones d'alerte n°1 à 10) dans un souci d'anticipation d'une tension quantitative potentielle ;

qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur l'ensemble des zones d'alerte (zones n°1 à 10) dès à présent la vigilance, dans un souci d'anticipation et de sensibilisation des différents usagers de l'eau et consommateurs.

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté concerne les zones d'alerte n°1 à 10 telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2025 susvisé. La liste des communes concernées par zone est située en annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine **en période d'étiage**, à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Les zones 1 à 10 sont placées en vigilance.

Article 2 – Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau un bulletin de situation hydrologique vers le début et le milieu du mois. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts de France.

Ce bulletin indique les valeurs des stations hydrométriques (eaux superficielles) et des ouvrages piézométriques (eaux souterraines) ayant franchi un seuil depuis le dernier bulletin. Un point peut également être transmis ponctuellement sur une ou plusieurs stations, sur demande spécifique de la DISEN ou du service en charge de la police de l'eau.

Le suivi en continu de la situation des eaux superficielles et souterraines est accessible via la plateforme régionale <https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/hydro/QMI/QMI.html>.

L'Observatoire national des étiages (ONDE) est porté par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les campagnes d'observations dites usuelles sont réalisées, au pas de temps mensuel sur la période de mai à septembre, avec des observations systématiques la dernière semaine du mois.

Des campagnes d'observations complémentaires peuvent être réalisées, sur demande spécifique des services de l'État, à partir du franchissement du seuil de vigilance. Ces observations complémentaires peuvent être réalisées sur un sous-ensemble (ou la totalité) des stations du réseau ONDE.

Les agents de l'OFB, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les résultats sont caractérisés par observation visuelle des modalités : écoulement visible acceptable, visible faible, non visible et assec.

Les résultats sont consultables sur le site : <https://www.eaufrance.fr/observatoire-national-des-etriages>

Article 3 - Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants afin de réaliser une surveillance accrue des rejets les plus significatifs. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les besoins de vidanges partielles afin d'éviter de devoir les faire en période de restrictions (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).

Article 4 - Le niveau des eaux superficielles et souterraines fait l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable doit être signalée.

Ces données sont tenues à la disposition de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DISEN de la Seine-Maritime.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, peuvent être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 5 - Pour les ICPE, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre :

- aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé ;
- ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Article 6 - Le préfet peut prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques si la situation l'exige. Les restrictions d'usage ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une surfréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats de la flore et de la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Après observation par l'OFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée par le présent arrêté, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées peuvent être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Exception des tronçons de rivière suivantes :

- la Saône, de Longueil (pont route de Dieppe) à Sainte-Marguerite-sur-Mer (chemin de la Saône) ;
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Appeville - impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville - rue 19 août 1942) ;
- la Durdent de Vittefleury (camping - 61 Grande rue) à Veulettes-sur-Mer (parking - digue Jean Corruble) ;
- l'Ambion de Maulévrier Sainte-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec-en-Caux (passerelle piétonne, école J. Prévert).

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 8 - En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en particulier en cas de franchissement du niveau de gravité d'alerte défini par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé, des mesures de restrictions, limitations voire interdictions peuvent être activées par arrêté préfectoral.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/3-Reglementation-par-thematiques/4-Prelevements-et-secheresse/Secheresse>

Il est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>).

Il est adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée dans l'annexe 1.

Article 10 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale pour la protection des populations de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les forces de gendarmerie nationale et de police nationale et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen — 4 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Le préfet,



Zohair BOUAOUICHE

Zone d'alerte n° 8

Code INSEE	Communes
76046	Auzouville-sur-Ry
76067	Beauvoir-en-Lyons
76094	Bierville
76100	Blainville-Crevon
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérault
76113	Boissay
76121	Bosc-Édeline
76146	Buchy
76163	Catenay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76201	Croisy-sur-Andelle
76230	Elbeuf-sur-Andelle
76243	Ernemont-sur-Buchy
76263	La Feuille
76285	Fresne-le-Plan
76316	Grainville-sur-Ry
76352	La Haye
76359	Héronnelles
76396	Longuerue
76412	Martainville-Épreville
76453	Morgny-la-Pommeraye
76455	Morville-le-Héron
76469	Nolléval
76502	Pierreval
76521	Rebets
76548	Ry
76554	Saint-Aignan-sur-Ry
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76573	Saint-Denis-le-Thiboult
76581	Saint-Germain-des-Essourts
76601	Saint-Lucien
76738	Vieux-Manoir